



**LA DÉSIGNATION DU NOM DE FAMILLE D'UNE DES PARTIES DANS LES INSTANCES
DEVANT LA COUR : ACCOMODEMENT RELATIF A LA DIVERSITÉ CULTURELLE AU SEIN
DU PROCESSUS JUDICIAIRE**

AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Le 22 novembre 2007

Bien que, selon la pratique courante prévue à la règle 67 des Règles des Cours fédérales, les noms des parties doivent être inscrits dans l'acte introductif d'instance, les Règles ne précisent pas de quelle manière ces noms doivent être inscrits.

Par conséquent, la section du répertoire du greffe n'est pas toujours capable de bien discerner les prénoms des noms de famille des parties et, par conséquent, n'est pas capable de les inscrire correctement selon l'ordre approprié dans les cas où, pour des raisons de différence culturelle, les noms sont présentés selon un ordre différent. Cela a pour conséquence que certains dossiers sont difficiles à repérer dans la base de données du répertoire public figurant sur le site Web de la Cour car ce répertoire est constitué en fonction du nom de famille des parties.

Par conséquent, dans les actes introductifs d'instance soumis à la Cour, le nom (ou les noms) de famille de chacune des parties devra (ou devront) être inscrit(s) en majuscules et en caractère gras. Le prénom (ou les prénoms) devra (ou devront) être inscrit(s) en minuscules et en caractères ordinaires.

Original signé par
Allan Lutfy
Juge en chef